

ARRETE DU MAIRE



Le Maire de la Commune d'Abzac,  
VU le Code des Collectivités Territoriales.  
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n°89-631 du 04/09/1989,  
VU, le Code de la Route et notamment ses articles R.26, R26.1, R27, R44, R.225 et R.285,  
VU, le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
VU, l'article R.26 paragraphe 15 du Code Pénal,  
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,  
L'arrêté préfectoral du 5 mars 1968 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins,  
VU la demande présentée en date du 15 Janvier 2025 par Monsieur LABORDE Matthieu, Représentant de ENEDIS située au 04 Avenue de Bardanac – 33600 Pessac concernant « **Les Travaux d'élagage aux abords des lignes électriques** ».

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y'a lieu de réglementer la circulation, **Chemin Communal au Lieu-dit Grand Sorillon**, sur la commune d'Abzac.

ARRETE

ARTICLE 1

Nature et lieux des travaux :

Dans le cadre des Travaux d'élagage aux abords des lignes électriques, ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public comme précisé sur sa demande :

❖ Pose d'un appareillage sur le réseau HTA afin de procéder à un élagage d'une portion de réseau.

À l'adresse suivante :

❖ Lieu-dit Grand Sorillon – Chemin Rural à Abzac.

ARTICLE 2

Contraintes de la circulation :

Les travaux nécessitent un empiètement sur chaussée.

Tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- ❖ **La circulation de tous les véhicules sera interdite** au droit du chantier,
- ❖ Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Pour la bonne exécution des travaux d'élagage, le stationnement de 2 camions, sur le chemin communal au lieu-dit Grand Sorillon, est autorisé.

ARTICLE 3

Déroulement des travaux :

Ces travaux se dérouleront **le Mardi 04 Février 2025** de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 4

Signalisation de chantier :

L'Entreprise est appelée à accentuer sa vigilance. Les panneaux de signalisation et de protection du chantier seront mis en place, entretenus et déposés par ENEDIS.

Toutes les mesures devront être prises par ENEDIS pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.

Pour tous problèmes avec ce chantier, veuillez contacter ENEDIS représenté par Monsieur LABORDE Matthieu.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

La voirie ainsi que le trottoir devront être restitués propres à l'identique de l'existant. Toutes dégradations engendrées par les travaux sur le domaine public devront être réparées. La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants pour le non-respect de ces prescriptions.

ARTICLE 7

La copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coutras,
- Monsieur LABORDE Matthieu, représentant de ENEDIS
- Monsieur Le représentant du SMICVAL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le 22 Janvier 2025

Pour Extrait Conforme

Le Maire d'Abzac

**M. Gregory BORDAT**

